



Crise du covid-19

Les propositions du GNI :

2ème mémorandum

Juillet 2020

Table des matières

Introduction	3
I. La crise du covid-19 dans les HCR : les chiffres	4
Source 1 : L'Observatoire GNI - I+C.....	4
Source 2 : Les enquêtes du GNI.....	4
Un accompagnement présent mais insuffisant pour les professionnels:	6
II. Les mesures à destination des HCR : ce qui a été obtenu / Ce qui reste à obtenir :.....	7
A. La situation des discothèques :	7
B. Les loyers.....	8
C. Le Chômage partiel	9
D. Les annulations de charges sociales	10
E. Le Fonds de Solidarité	11
F. Les prêts aux entreprises	12
G. La prorogation du report des échéances bancaires (capital et intérêts)	13
H. La fiscalité y compris la fiscalité locale	14
I. La réforme de l'Assurance chômage.....	15
J. L'apprentissage	16
K. La nécessité absolue de recréer des fonds propres au sein de la filière HCR.....	17
Conclusion.....	18
Annexes	19
-Proposition amendement N°PFO00002 "Loyer"	
-Proposition amendement N°1318 du 25 juin 2020 "Réévaluation des actifs"	
-Enquête Activités-Emplois GNI Paris Ile de France 24 juillet 2020	
-Observatoire des Hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs juillet 2020	

INTRODUCTION

Les hôtels, les cafés, les restaurants, les traiteurs organisateurs de réceptions et les discothèques comptent incontestablement parmi les entreprises les plus durement touchées par la crise du covid-19.

Elles ont fait l'objet de mesures d'aides négociées par le GNI et les autres organisations représentatives du secteur avec le gouvernement et annoncées le 14 mai dernier par le Premier Ministre.

Mais 2 mois après, la situation de nos entreprises reste très préoccupante.

Les cafetiers et les restaurateurs ont été contraints à la fermeture de leurs établissements pendant 3 mois. Ils font face désormais à une activité très dégradée notamment en raison de règles sanitaires contraignantes remettant en cause leur modèle économique.

Les hôteliers ont été aussi forcés à la fermeture du fait du confinement de la population et de la fermeture des frontières y compris au sein de l'espace Schengen. En l'absence de touristes étrangers et de l'annulation des salons et des congrès, de la généralisation du télétravail, leur activité est extrêmement réduite.

Les traiteurs organisateurs de réceptions voient, eux aussi, leur activité réduite à peau de chagrin à cause de l'interdiction de rassemblement et de l'annulation consécutives des salons, congrès, festivals et autres mariages...

Les discothécaires ne peuvent toujours pas rouvrir et restent sans perspective de reprise d'activité.

Dans ces conditions et à la suite du remaniement ministériel, j'ai voulu rassembler dans ce document de synthèse et avec l'appui des résultats de l'Observatoire GNI - I+C pour le 2ème trimestre 2020 et de l'enquête GNI de juillet 2020, les demandes légitimes des professionnels :

- que les mesures annoncées le 14 mai dernier soient définitivement toutes mises en œuvre sans délai supplémentaire,

- que de nouvelles mesures soient prises :

- ✓ pour « solder » la période de fermeture des établissements notamment sur le sujet des loyers,
- ✓ pour venir « baisser le point mort » de ces entreprises selon l'expression utilisée le 24 avril par le Président de la République, par une réduction drastique du coût du travail en particulier.
- ✓ pour sauver l'emploi et l'apprentissage,
- ✓ pour permettre à nos entreprises de se « reconstruire »

Toutes ces mesures sont ici présentées, tant celles qui ont été obtenues que celles qui restent à l'être. Leur adoption et leur mise en œuvre est indispensable.

Il en va de la pérennité de nos établissements.

Didier Chenet
Président

I. LA CRISE DU COVID-19 DANS LES HCR : LES CHIFFRES

Source 1 : L'Observatoire GNI - I+C

L'observatoire, indique que sur l'ensemble du second trimestre 2020, (avril- mai- juin), le chiffre d'affaires de la filière HCR s'est écroulé : - 88% par rapport à la même période de l'année précédente.

En glissement annuel, la baisse s'établit en deçà de - 27 %.

Soumis à des restrictions d'activité au-delà du 11 mai, les professionnels de la filière HCR sont parmi les plus durement et les plus durablement touchés par la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Le secteur s'est retrouvé à l'arrêt quasi-total du 15 mars au 2 juin 2020.

Les pertes de chiffre d'affaires par métiers sur l'ensemble du second trimestre 2020 à un an d'intervalle sont inédites :

- ✓ pour les cafés-bars/brasseries : - 84 %.
- ✓ pour les restaurateurs : - 87 %),
- ✓ pour les hôteliers : - 92 %

Il est à préciser que ces trois segments ayant été à l'arrêt lors des mois d'avril et mai, ces écarts trouvent leur origine dans l'activité réalisée en juin.

Ces données catastrophiques se retrouvent sur l'ensemble de l'hexagone.

En ce qui concerne l'Ile-de-France, la réouverture des restaurants et des cafés-bars-brasseries n'a été que partielle jusqu'au 15 juin : seules les terrasses ont eu l'autorisation d'ouvrir entre le 2 et le 15 juin dans cette région alors classée orange.

Ainsi, **les professionnels franciliens ont accusé les pires pertes : - 91 %** (contre - 88 % pour le reste de l'hexagone).

La crise économique inédite engendrée par la crise sanitaire devrait se poursuivre au cours de la saison estivale :

82 % des professionnels interrogés craignent que leur activité soit moins soutenue qu'à la normale lors des prochains mois et s'accordent sur une baisse persistante au cours des mois à venir.

Source 2 : Les enquêtes du GNI

L'enquête menée auprès de ses membres par le GNI sur le mois de juillet, à laquelle 1056 d'entre eux ont répondu, confirme ces tendances qui s'inscrivent dans la durée :

Hotels :

Sur l'ensemble du territoire, seulement 70% des hôtels sont ouverts. Ils restent impactés par les restrictions de déplacements puisque les clients internationaux et les professionnels restent absents de ces établissements.

Le Chiffres d'affaires depuis un mois est inférieur à 30% du CA de la même période 2019 pour plus d'1 hôtel sur 2.

Les TO actuels restent encore très faibles avec moins de 30% de TO pour un 1/3 des hôtels.
Seulement 30% des hôtels dépassant les 50% de TO.

Le taux de réservation moyen est assez faible avec moins de 30% de réservations chez la moitié des hôteliers ouverts.

30% des hôteliers ont encore la quasi-totalité de leurs salaires en activité partielle. Ils sont seulement 26% à avoir la totalité de leur personnel au sein de l'établissement.

Bars :

98% des cafés et des bars sont ouverts.

Ils résistent mieux que leurs confrères en attirant une clientèle locale ainsi que les vacanciers.

Les chiffres d'affaires sont très variables, mais supérieurs à 50% du CA 2019 pour la moitié d'entre eux et supérieur à 70% pour un tiers d'entre eux.

Ils ne sont que 15% à avoir un CA inférieur à 30% du CA 2019 en ce mois de Juillet.

La terrasse est un élément important puisque la moitié des bars réalise plus de 60% de leur chiffre à cet endroit.

A noter que si 1 répondant sur 2 a obtenu une extension de terrasse, celle-ci n'a augmenté la capacité d'accueil que dans 25% des cas, du fait de l'application du protocole sanitaire.

Restaurants :

Si 96 % des restaurants sont désormais ouverts sur l'ensemble du territoire, près de la moitié a encore des salariés en activité partielle.

Les chiffres d'affaires qu'ils soient réalisés à l'intérieur ou sur la terrasse sont très disparates de 20% à + de 100% du CA 2019.

45% des restaurateurs ont bénéficié d'une extension de terrasse qui a permis d'augmenter la capacité d'accueil dans 25% des cas.

L'activité disparate tient pour l'essentiel :

- à la région d'exploitation : Paris est sinistré pendant que le littoral s'en sort mieux ;
- au quartier dans lequel l'établissement est situé avec des difficultés pour les sites fréquentés par les touristes étrangers ou la clientèle business (qui télétravaille ou part en vacances) et des opportunités pour les restaurants de quartier y compris en périphérie (ex de la proche banlieue de Paris) ;
- les terrasses sont très sollicitées par les clients,

Traiteurs Organisateurs de Réceptions

Si les Traiteurs Organisateurs de réceptions sont en activité pour 87% d'entre eux, leur activité est extrêmement réduite : 70% d'entre eux annoncent un CA inférieur à 30% du CA 2019 à la même période, 40% une activité inférieure à 10%.

Corolaire évident, 50% des Tors ont encore la quasi-totalité de leur effectif en chômage partiel.

Discothèques

Les établissements de type P autorisant la danse comme les discothèques demeurent sous le coup d'une interdiction d'ouverture en raison du décret du 11 juillet 2020.

Un accompagnement présent mais insuffisant pour les professionnels:

La quasi-totalité des entreprises (92 % précisément) a pu bénéficier d'un dispositif d'aide depuis le début de la crise sanitaire.

Cela s'est fait essentiellement via le fond de solidarité volet 1, les prêts garantis par l'État et les reports de charges.

La mise en place du chômage partiel et les annulations de charges sociales ont permis aux entreprises du secteur de ne pas réduire trop drastiquement leurs effectifs salariés.

Si les postes de CDI ont été relativement épargnés, les emplois plus précaires (CDDU et saisonniers) sont plus durement touchés par la crise économique qui plombe la profession : 67% des hôteliers qui embauchent habituellement du personnel pour la saison ne le feront pas cette année.

Mais les tensions sur le marché de l'emploi devraient s'intensifier sur la seconde moitié de l'année avec de nombreux licenciements économiques en perspective.

38% des entreprises du secteur prévoient en effet des départs de salariés. Le chiffre moyen de ces départs est de 2,4 salariés par entreprise.

Au total le secteur pourrait ainsi détruire près de 200 000 emplois salariés.

C'est pourquoi de nouvelles mesures s'imposent.

II. LES MESURES A DESTINATION DES HCR : CE QUI A ETE OBTENU / CE QUI RESTE A OBTENIR :

A. La situation des discothèques :

Si désormais la quasi-totalité des établissements du secteur HCR est autorisée à rouvrir, les discothèques (établissements de type P autorisant la danse) demeurent sous le coup d'une interdiction d'ouverture.

1. *Ce qui a été obtenu*

Le Ministre délégué aux PME a annoncé que les établissements de type P qui demeurent fermés en raison du décret du 11 juillet 2020 pourront tous bénéficier du Fonds de solidarité sans condition d'accès et à ce titre :

Les établissements de type P recevront une aide versée par la DGFIP d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en juin 2020 et les 2 mois suivants, dans la limite de 1 500 €.

Les charges fixes de ces entreprises seront intégralement prises en charge par le 2ème étage du Fonds au titre des mois de juin, juillet et août dans la limite d'un plafond fixé à 15 000€ par mois.

Ces entreprises ne pourront pas faire l'objet d'une procédure d'expulsion par leurs bailleurs en cas de non-paiement des loyers dans les 2 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 10 septembre 2020 ;

2. *Ce qui reste à obtenir*

Le GNI demande que ces mesures d'aides soient prolongées pour tous les établissements de type P au moins jusqu'à leur réouverture hors toutes mesures de distanciation sociales.

B. Les loyers

A l'occasion de la fermeture des établissements pour 3 mois, la charge fixe la plus importante, son loyer commercial, est demeurée à la charge du professionnel.

1. Ce qui a été obtenu :

L'interdiction faite aux bailleurs de mettre en œuvre les clauses résolutoires prévues aux contrats et de procéder aux expulsions des professionnels pour non-paiement des loyers s'ils ont bénéficié du Fonds de Solidarité.

L'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020.

2. Ce qui reste à obtenir :

Selon une enquête menée par le GNI en mai 2020 et à laquelle 2 000 de nos membres ont répondu, seulement 6% d'entre eux ont bénéficié d'une remise de tout ou partie de leurs loyers durant les 3 mois de fermeture de leurs établissements.

Le GNI propose avec des députés investis dans le secteur comme Pascale Fontenel Personne, Barbara Bessot-Ballot, Frédérique Lardet ou Christophe Blanchet un projet d'amendement (en annexe) visant à :

-Inciter les bailleurs à abandonner 2 mois de loyers dont un serait compensé par un crédit d'impôts de telle sorte que sur les 3 mois de fermeture, un mois reste à la charge du locataire, un mois est pris en charge par le bailleur et un mois par l'État,

-Contraindre les bailleurs à bénéficier d'un tel dispositif fiscal en prolongeant d'un an le délai d'inopposabilité des clauses résolutoires des contrats de baux à défaut de telles remises de loyers de leur part.

Le GNI précise que les entreprises n'ayant pas accès au Fonds de solidarité peuvent faire l'objet d'une procédure d'expulsion pour non-paiement des loyers.

De nombreuses procédures sont d'ores et déjà lancées par des bailleurs.

C. Le Chômage partiel

1. *Ce qui a été obtenu :*

Les règles sur le chômage partiel sont inchangées pour les hôtels, les cafés, les restaurants, les traiteurs organisateurs de réceptions et les discothèques jusqu'au 30 septembre 2020 :

- **l'indemnité versée au salarié est inchangée** : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), et au minimum le SMIC net ;

- **la prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic continue d'intervenir à 100 %** de l'indemnité versée aux salariés jusque fin septembre.

- **ces entreprises pourront continuer de bénéficier du chômage partiel jusqu'au 31 décembre 2020.**

Les conditions du chômage partiel à compter du 1er octobre ne sont pas précisées à ce jour pour nos entreprises.

La prise en charge de l'indemnité par l'État et l'Unédic pourrait être réduite à 85 % de l'indemnité versée au salarié, selon les règles de droit commun.

2. *Ce qui reste à obtenir :*

D'ores et déjà le GNI s'est manifesté à diverses reprises pour alerter le gouvernement sur l'ampleur de la perte d'activité des entreprises du secteur HCR et obtenir :

-**le maintien de la prise en charge par l'État de 100 %** de l'indemnité versée au salarié,

-**le maintien de l'accès au chômage partiel pour toutes les entreprises du secteur** au moins jusqu'au 31 mars 2021 et au-delà si les mesures de distanciation sociales sont prolongées.

-**la confirmation que les sièges sociaux et les holdings du secteur bénéficieront du maintien du chômage partiel** dans les mêmes conditions.

L'objectif de sauvegarde des emplois requiert la poursuite du chômage partiel pour les entreprises du secteur aux conditions actuelles.

D. Les annulations de charges sociales

1. Ce qui a été obtenu :

-une annulation des charges sociales patronales (acquittées ou reportées) pour les mois de mars à juin 2020, au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020 pour les TPE et les PME ;

-une aide au paiement des cotisations et contributions consistant en un crédit de cotisations égal à 20% des salaires versés depuis février pour les TPE et PME du secteur, qui sera imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise.

Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises du secteur peuvent obtenir des **étalements longs des charges sociales et fiscales** qui ont été reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dettes en fonction de leur situation financière.

Par ailleurs, pour les établissements de type P (discothèques) **l'annulation des cotisations patronales** reste effective tant que dure leur fermeture obligatoire.

2. Ce qui reste à obtenir :

Le GNI continue de demander le respect de la parole du Président de la République de « baisser le point mort » des entreprises et de réduire significativement le coût du travail dans nos entreprises qui font face à l'occasion de leur réouverture à une activité très dégradée et économiquement non viable.

A défaut de telle mesure, force est de constater que de nombreux professionnels ont décidé ou s'appêtent à fermer de nouveau leurs établissements conscients du mur de charges et de dettes qui se profile ou sont même obligés d'engager des procédures de licenciements collectifs.

Afin d'éviter de nombreuses défaillances d'entreprises et la destruction de milliers d'emplois maintenus à ce jour, le GNI a demandé :

-un prolongement des mesures d'annulation des charges sociales patronales;

-un prolongement du crédit de cotisations de 20%.

Ces mesures devront être prolongées jusqu'au 31 mars 2021 et au-delà si les mesures de distanciation sociales sont prolongées.

E. Le Fonds de Solidarité

1. Ce qui a été obtenu :

Le Fonds de Solidarité, demandé par le GNI dès le 3 mars 2020, sera ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020 pour les entreprises du secteur. Ses conditions d'accès ont été revues :

-le relèvement des seuils des entreprises bénéficiaires : effectifs inférieurs à 20 salariés et chiffre d'affaires jusqu'à 2 M EUR (contre 10 salariés et 1 M EUR précédemment) ;

-la suppression de la condition de refus d'un PGE.

-l'aide du 2^{ème} étage est portée jusqu'à 10.000 €.

-le Fonds de Solidarité a été ouvert, sans critère d'accès, à l'ensemble des établissements de type P fermés en raison du décret du 11 juillet 2020.

Pour mémoire :

Sont concernés par le Fonds de Solidarité : les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs du secteur qui ont fait l'objet d'une interdiction de droit ou de fait d'accueil du public, même si l'entreprise a conservé une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service ».

Le fonds de solidarité comporte deux volets.

-Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide versée par la DGFIP d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500€.

-Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000€ et 10 000€ pour les entreprises employant au moins un salarié.

Les entreprises peuvent bénéficier de l'aide au titre du volet 2 lorsque leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels.

2. Ce qui reste à obtenir :

Le GNI demande le prolongement des mesures du Fonds de Solidarité pour tous les établissements éligibles jusqu'au 31 mars 2021 et au-delà si les mesures de distanciation sociales sont prolongées.

F. Les prêts aux entreprises

1. Ce qui a été obtenu :

-le passage de 6 Mds EUR à 10 Mds EUR de PGE accordés pour le secteur.

-l'augmentation du Prêt Tourisme de 500 M€ à 1 Md €, grâce à l'abondement en garantie de 150 M€ de la part de la Banque des Territoires.

-le « PGE Saison » qui va permettre de rehausser le plafond d'emprunt (25% dans le PGE classique) en modifiant le quantum (prise en compte des 3 meilleurs mois de CA de 2019), ce qui constitue, selon le gouvernement, une exception en Europe.

2. Ce qui reste à obtenir :

-la transformation des PGE en dotation aux entreprises afin que celles-ci ne soient pas tenus à leur remboursement.

G. La prorogation du report des échéances bancaires (capital et intérêts)

1. Ce qui a été obtenu :

-le report de principe des échéances des prêts bancaires de 6 mois supplémentaires (pour être porté à 12 mois, jusqu'en mars 2021) pour les TPE et PME du secteur HCR.

Pour autant force est de constater que les entreprises ne parviennent pas à ce jour à obtenir ce report supplémentaire de 6 mois de leurs échéances.

2. Ce qui a resté à obtenir :

-un document officiel d'engagement des banques via leur fédération dont les professionnels pourraient se prévaloir dans leurs démarches.

-une prorogation de 12 mois supplémentaires (pour être porté à 18 mois, jusqu'en septembre 2021) pour les saisonniers, les traiteurs et les discothèques.

H. La fiscalité y compris la fiscalité locale

1. Ce qui a été obtenu

Ce qui a été obtenu dans le cadre du PLFR3 et peut être mis en œuvre sans délai par délibérations les communes et intercommunalités avant le 31 juillet 2020 :

- **exonération totale de la taxe de séjour forfaitaire**, pour l'année 2020 et à compter du 6 juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour la taxe de séjour au réel ;
L'exonération s'appliquera également aux éventuelles taxes additionnelles (taxe départementale par exemple).

- **réduction des 2/3 la CFE** pour 2020.

Dans de tels cas, l'État s'engage à en compenser la moitié.

2. Ce qui a reste à obtenir :

-la mise en œuvre par les communes et les communautés de communes des mesures de dégrèvement qui seront ainsi autorisées par l'État.

Le GNI a mis à la disposition de ses structures locales les modèles de courrier nécessaires pour solliciter les autorités locales, maires et présidents de communauté de communes.

-Le report au 30 septembre 2020 de la date limite de délibération des communes et intercommunalités fixée au 31 juillet 2020.

-la remise par l'État et les collectivités locales le temps de la fermeture de droit ou de fait des établissements et une réduction de 50 % à compter de la réouverture et jusqu'au 31 décembre 2020 pour :

- ✓ **la taxe audiovisuelle ;**
- ✓ **la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;**
- ✓ **la CVAE Cotisation foncière des entreprises.**

Le GNI demande que ces annulations et abattements soient accordés à l'ensemble des entreprises du secteur quelle que soit leur taille.

Les TNS devront aussi pouvoir bénéficier de ces abattements et remises de charges et d'impôts.

I. La réforme de l'Assurance chômage

Le projet de réforme de l'assurance chômage, déjà mis en œuvre pour partie par le gouvernement a des conséquences préjudiciables aux entreprises du secteur et notamment aux traiteurs organisateurs de réceptions qui ne peuvent pas réorganiser leur activité.

Elle affecte également les salariés qui risquent de désertier nos entreprises

1. Ce qui a été obtenu :

-la suppression de la taxe de 10 € sur les CDDU à compter du 1er juillet 2020 ;

2. Ce qui a reste à obtenir :

-le gel des conditions et modalités d'indemnisation des salariés employés sous CDDU ou sous contrats saisonniers.

Les salariés employés en CDDU (extra) et sous contrats saisonniers doivent pouvoir compter en ce moment et pour les mois à venir sur une indemnisation à la hauteur de la situation qu'ils rencontrent.

Ils méritent comme les artistes et les techniciens du spectacle un abandon de la réforme, c'est à dire que ne soit pas prise en compte la période du confinement dans le calcul de la période de référence ouvrant droit à l'assurance-chômage. De même, cette période devrait être neutralisée pour le versement des indemnités.

-l'abandon du dispositif de bonus-malus dont l'effet serait inévitablement d'augmenter la contribution d'assurance chômage des entreprises.

J. L'apprentissage

Avec la crise économique, les entreprises risquent de ne pas avoir les moyens financiers et humains de poursuivre les efforts accomplis d'ores et déjà en matière d'apprentissage et de compromettre la « relève ».

1. *Ce qui a été obtenu :*

-la création d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau de la licence professionnelle d'un montant de :

- ✓ 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans ;
- ✓ 8 000 euros pour un apprenti majeur ;

Ce montant est entendu par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle (bac + 3/ niveau 6 du RNCP).

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée:

- ✓ aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition ;
- ✓ aux entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de 5% de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021.

-la prolongation de 3 à 6 mois du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise.

Les apprentis peuvent ainsi rester en centre de formation des apprentis (CFA), sans contrat, pendant 6 mois (contre 3 mois avant). Durant cette période, le CFA est financé pour assurer son accueil.

-la possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement.

2. *Ce qui a reste à obtenir :*

-La suppression de la condition posée de 5 % de contrats d'apprentissage pour les entreprises employant au moins 250 salariés, ces entreprises risquant de ne pas être en mesure de respecter cette condition en raison d'un manque de candidats.

-La prolongation jusqu'à 12 mois de la période pendant laquelle un apprenti sans entreprise peut rester en formation au CFA afin de ne pas dissuader certains apprentis de s'engager sans entreprise.

K. La nécessité absolue de recréer des fonds propres au sein de la filière HCR

1. Ce qui a reste à obtenir :

Trop de situations de précarité dans notre secteur empêchent aujourd'hui toute négociation avec les banques, assureurs et autres partenaires (60% de la profession est en situation de fonds propres négatifs).

Il est impératif de permettre la réévaluation, au sein des bilans, des murs et des fonds de commerce aux valeurs de marché d'ici la fin de l'année en exonération de plus-values.

-Le GNI a rédigé et déposé des amendements à la Loi de Finances Rectificatives N°3 en ce sens pour inciter les entreprises à réévaluer leurs actifs afin de renforcer leurs valeurs, de bonifier leur notation Banque de France et d'améliorer leur capacité d'endettement sur des montants plus élevés, sur des durées plus longues (environ 15 à 20 ans) et à des taux d'intérêt très faibles.

-La plus-value de réévaluation serait inscrite, en franchise de tout impôt, à une réserve de réévaluation au passif du bilan afin de dégager des marges de trésorerie pour les entreprises. Cette réserve ne serait pas distribuable.

-Pour les établissements « fluviaux » une autre alternative reste les crédits hypothécaires, qui eux ne nécessitent pas de cession d'actifs. En effet pour les bateaux il existe un procédé simple et peu coûteux d'hypothèques fluviales.

-Amplifier le carry-back (report en arrière ou Carry-back art.220 quinquies CGI), qui permet d'imputer le déficit constaté à la clôture d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice ce qui fait naître une créance sur le Trésor correspondant à l'excédent d'impôt antérieurement versé :

- ✓ **L'imputabilité du déficit pourrait être étendue aux 3 exercices précédents** comme ce fût le cas au moment de la crise financière de 2008.
- ✓ **Le plafond pourrait être porté à 2 millions d'€.**
- ✓ **La créance pourrait faire l'objet d'une liquidation** directement sur le solde de l'IS.

-Revoir les règles comptables relatives aux amortissements en donnant la possibilité aux entreprises :

- ✓ de ne pas amortir leurs actifs pendant la période de fermeture due au Covid 19
- ✓ de ne procéder qu'à la moitié des amortissements pendant l'application du protocole sanitaire en raison de l'application de règles sanitaires et de distanciation contraignantes ne permettant pas aux entreprises de réaliser plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente.

Cette mesure ne coûte rien à l'État. Elle pourrait même être source de recettes en cas de bénéfice.

Elle permettrait aux entreprises d'éviter une nouvelle dégradation de leurs fonds propres en aggravant leurs déficits.

Conclusion

Le GNI rappelle que ces mesures d'aides et d'accompagnement, qu'elles soient déjà adoptées ou à ce jour revendiquées par les professionnels, sont la contrepartie due à ces professionnels contraints de cesser leur activité, de renoncer à tous revenus et de continuer néanmoins à s'acquitter de charges, y compris au bénéfice de l'Etat, du fait de décisions gouvernementales :

Les cafés et les restaurants ont été fermés par décret ministériel ;

Les discothèques et les établissements de type P restent interdits d'ouverture par décret ministériel ;

Les hôteliers ont été contraints à la fermeture en l'absence de clients du fait du confinement de la population ordonné par le gouvernement et de la fermeture des frontières ;

Les traiteurs organisateurs de réceptions ont été et continuent d'être victimes des mesures d'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes.

L'État doit assumer les conséquences de ses décisions et indemniser les entreprises.

ANNEXES

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

AMENDEMENT

N° PFO00002

présenté par
Mme Fontenel-Personne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:****Mission « Engagements financiers de l'État »**

I. – Après l'article 238 bis-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 238 bis-0 B ainsi rédigé :

« Art. 238 bis-0 B. – Les bailleurs, personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt limitée à 50% du montant de deux mensualités de loyers et charges locatives, au titre du défaut de paiement en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 pour une période pour le défaut de paiement de deux mois.

« La présente réduction d'impôt s'applique sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2020 ».

"Les délais prévus à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 dont l'objet est de permettre aux locataires, sous certaines conditions, de bénéficier de mesures protectrices s'agissant du paiement du loyer et des charges locatives dus au titre des baux sont prorogés d'un an à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, en l'absence de l'application du dispositif mentionné à l'alinéa premier du présent article."

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les hôteliers, cafetiers, restaurateurs et discothécaires ont fait face à une crise inédite en raison de la fermeture ordonnée de leurs établissements, le confinement de notre population et la fermeture de nos frontières. Même si la reprise progressive de l'activité est en marche, le présent amendement

propose un dispositif pour alléger et répartir de façon plus juste le report des loyers et des charges locatives.

Afin d'inciter les bailleurs de ces professionnels à proposer une annulation des loyers pour 3 mois, il est mis en place par le présent amendement une remise tout le moins partielle des loyers qu'ils n'ont pas perçus en application de l'article 4 de de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 sous la forme d'un crédit d'impôt. Ainsi il propose d'organiser un crédit d'impôts permettant de répartir la charge des 3 mois de loyers de mars, avril et mai 2020 à raison d'un mois à la charge des locataires, un mois à la charge des bailleurs, un mois à la charge qui ouvrira droit à un crédit d'impôt limité à 50% du montant de deux mensualités de loyers et de charges locatives.

Enfin, afin d'inviter les bailleurs à l'octroi de cette remise de 2 mois de loyers (dont l'un est compensé par le ledit crédit d'impôts), il est proposé de prolonger les délais prévus par l'ordonnance N°2020-316 du 25 mars 2020 dont l'objet est de permettre aux locataires, sous certaines conditions, de bénéficier de mesures protectrices s'agissant du paiement du loyer et des charges locatives dus au titre des baux.

Le présent amendement propose également de porter à 1 an lesdits délais de protection du locataire en l'absence de remise de 2 mois de loyers par le bailleur.

Le coût des mesures proposées par le présent amendement est chiffré à 450 000 000 millions d'euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1318

présenté par

Mme Lardet, Mme Brulebois, M. Martin, M. Blanchet, M. Batut, Mme Degois, Mme Lenne,
Mme Pascale Boyer, Mme Melchior et Mme Valérie Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations non amortissables, y compris les titres de participation, figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 2020.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice, clos à dater du 31 décembre 2020, soit dans celles des trois exercices suivants.

La réévaluation est obligatoire pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et pour les sociétés dans lesquelles une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé détient une participation entrant dans le champ de l'établissement de comptes consolidés.

Les immobilisations non amortissables sont réévaluées, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise le 31 décembre 2020, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

II. La plus-value de réévaluation est inscrite, en franchise de tout impôt, à une réserve de réévaluation au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable.

III. La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations non amortissables est, du point de vue fiscal, calculée à partir de leur valeur non réévaluée.

IV. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité des normes comptables fixe les conditions d'application du présent article, notamment les techniques de réévaluation, et la nature des obligations incombant aux entreprises. Il adapte les dispositions des I à III au cas des professions libérales.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises ont aujourd'hui la possibilité de procéder à la réévaluation de leurs éléments d'actif de manière à actualiser la valeur de leurs immobilisations. En d'autres termes, cela revient à les autoriser à constater les plus-values latentes sur leurs immobilisations.

Au plan fiscal, la réévaluation va conduire à faire apparaître une plus-value globale de réévaluation et va constituer un élément du résultat imposable de l'entreprise. En effet, l'opération entraîne l'augmentation des valeurs de l'actif, donc une variation positive de l'actif net.

Si cette réévaluation peut aujourd'hui avoir un intérêt car elle constitue un outil efficace permettant à l'entreprise de renforcer ses fonds propres, l'imposition sur la plus-value reste dissuasive et vient annuler les effets positifs du dispositif. En conséquence, très peu d'entreprises choisissent finalement d'y recourir.

C'est pourquoi, cet amendement propose, comme ce fut le cas dans le projet de loi de finances pour 1977, un dispositif exceptionnel de réévaluation libre pour les immobilisations non-amortissables, neutre fiscalement. Ce dispositif prendrait en compte toutes les immobilisations non-amortissables présentes au bilan de 2020 et laisserait trois années aux entreprises pour y recourir.

Ainsi, les entreprises pourraient renforcer leurs fonds propres sans que les plus-values de réévaluation soient imposables ; lever des emprunts ou d'obtenir des facilités de trésorerie auprès des banques afin de faire face aux conséquences économiques et financières de la crise mais aussi pour financer les mutations nécessaires de certains secteurs dans le cadre du plan de relance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1887

présenté par

Mme Lardet, Mme Brulebois, M. Martin, M. Blanchet, M. Batut, Mme Degois, Mme Lenne,
Mme Pascale Boyer et Mme Melchior

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 238 *bis* J, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du I de l'article 238 *bis* I relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables sont étendues aux immobilisations amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 2020. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises ont aujourd'hui la possibilité de procéder à la réévaluation de leurs éléments d'actif de manière à actualiser la valeur de leurs immobilisations. En d'autres termes, cela revient à les autoriser à constater les plus-values latentes sur leurs immobilisations.

Au plan fiscal, la réévaluation va conduire à faire apparaître une plus-value globale de réévaluation et va constituer un élément du résultat imposable de l'entreprise. En effet, l'opération entraîne l'augmentation des valeurs de l'actif, donc une variation positive de l'actif net.

Si cette réévaluation peut aujourd'hui avoir un intérêt car elle constitue un outil efficace permettant à l'entreprise de renforcer ses fonds propres, l'imposition sur la plus-value reste dissuasive et vient annuler les effets positifs du dispositif. En conséquence, très peu d'entreprises choisissent finalement d'y recourir.

C'est pourquoi, cet amendement propose, comme ce fut le cas dans le projet de loi de finances pour 1978, un dispositif exceptionnel de réévaluation libre pour les immobilisations amortissables, neutre fiscalement. Ce dispositif prendrait en compte toutes les immobilisations amortissables présentes au bilan de 2020.

Ainsi, les entreprises pourraient renforcer leurs fonds propres sans que les plus-values de réévaluation soient imposables ; lever des emprunts ou d'obtenir des facilités de trésorerie auprès des banques afin de faire face aux conséquences économiques et financières de la crise mais aussi pour financer les mutations nécessaires de certains secteurs dans le cadre du plan de relance.

	ACTIVITES HOTEL	
Quel est votre Chiffres d'Affaires depuis la reprise par rapport à N-1 (N-1 = 100) ?	0, Etabli fermés : 54% 1 à 10%= 10% 10 à 20 % = 15% 20 à 30 % = 7% 30 à 40 % = 8% 40 à 50 % = 4%	50 à 60 % =2 60 à 70 % = 0 70 à 80 % =0 80 à 90 % = 0 90 à 100 % = 0 + 100 % = 0
Quel est votre taux d'occupation pour ce mois de Juin 2020 ?	Etabli fermés : 54% 1 à 10%= 8% 10 à 20 % = 14% 20 à 30 % = 7% 30 à 40 % = 3% 40 à 50 % = 3%	50 à 60 % = 1 % 60 à 70 % = 1 % 70 à 80 % =1% 80 à 90 % = 0% 90 à 100 % = 0 %
Si vous avez des salariés, indiquez quelle est la part de votre effectif qui demeure au chômage partiel :	0 à 10%= 9% 10 à 20 % =4 % 20 à 30 % = 3 % 30 à 40 % = 21% 40 à 50 % = 5%	50 à 60 % = 5 % 60 à 70 % = 3 % 70 à 80 % =4 % 80 à 90 % = 10% 90 à 100 % = 55 %
Quel est votre taux de réservation pour ce mois de Juin 2020 ?	Etabli fermés : 54% 1 à 10%= 26% 10 à 20 % = 13% 20 à 30 % = 5% 30 à 40 % = 0% 40 à 50 % = 0%	50 à 60 % = 0 % 60 à 70 % = 0 % 70 à 80 % =0% 80 à 90 % = 0% 90 à 100 % = 0 %
REGION PARIS ILE DE FRANCE	ACTIVITES Restaurants	
Quel est votre Chiffres d'Affaires depuis la reprise par rapport à N-1 (N-1 = 100) ?	0 fermé =7 % 1 à 10%=4% 10 à 20 % = 4% 20 à 30 % =7% 30 à 40 % = 11 % 40 à 50 % = 18%	50 à 60 % = 14% 60 à 70 % = 10% 70 à 80 % =3% 80 à 90 % = 4% 90 à 100 % = 3% +100 % = 3 %
Quel est votre Chiffres d'Affaires Terrasse par rapport à N-1 (N-1 = 100) ?	Pas de terrasses =16 % 1 à 10%=7% 10 à 20 % = 6% 20 à 30 % =4% 30 à 40 % = 9 % 40 à 50 % = 12%	50 à 60 % = 6% 60 à 70 % = 8% 70 à 80 % =12% 80 à 90 % = 9% 90 à 100 % = 7% +100 % = 5 %
REGION PARIS ILE DE FRANCE	ACTIVITES BAR	
Quel est votre Chiffres d'Affaires depuis la reprise par rapport à N-1 (N-1 = 100) ?	0-10%= 4% 10 à 20 % = 8 % 20 à 30 % = 4% 30 à 40 % = 20 % 40 à 50 % = 16 %	50 à 60 % = 20 % 60 à 70 % =16 % 70 à 80 % = 4 % 80 à 90 % = 0% 90 à 100 % =8 %
Que représente le CA Terrasse/CA global ?	0-10%= 13% 10 à 20 % = 4 % 20 à 30 % = 13% 30 à 40 % = 0 % 40 à 50 % = 0%	50 à 60 % = 8 % 60 à 70 % =21 % 70 à 80 % = 8 % 80 à 90 % = 20% 90 à 100 % =13

Extension de terrasse restaurants :

11% n'ont pas de terrasse

5,7% sont fermés

20,4% n'ont pas d'extension de terrasse

13% ont bénéficié d'une extension mais une capacité inférieure à la normale du fait de la distanciation

8% ont bénéficié d'une extension mais une capacité identique à la normale du fait de la distanciation.

8% ont augmenté leur capacité d'accueil de moins de 10%

11% ont augmenté leur capacité d'accueil entre 10% et 20%

20% ont augmenté leur capacité d'accueil de plus de 20%

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION OBSERVATOIRE DES HOTELIERS, RESTAURATEURS, CAFETIERS ET TRAITEURS



Un des secteurs les plus touchés

Soumis à des restrictions d'activité au-delà du 11 mai, les professionnels de la filière HCR sont parmi les plus durement et les plus durablement touchés par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Ce secteur s'est retrouvé à l'arrêt quasi-total du 15 mars au 2 juin 2020. A noter que depuis leur réouverture, la fréquentation des restaurants, des cafés-bars et plus encore des hôtels se trouve encore très restreinte.

Ainsi, **sur l'ensemble du second trimestre 2020, (avril-mai-juin), le chiffre d'affaires de la filière HCR s'est écroulé : - 88% par rapport à la même période de l'année précédente.** En glissement annuel, la baisse s'établit en deçà de - 27 %.

Les pertes de chiffre d'affaires sont inédites aussi bien pour les restaurateurs (- 87 %), que pour les hôteliers (- 92 %) et les cafés-bars/brasseries (- 84 %) sur l'ensemble du second trimestre 2020 à un an d'intervalle. Ces trois segments ayant été à l'arrêt lors des mois d'avril et mai, les écarts entre les rythmes d'évolution trouvent leur origine dans les résultats réalisés en juin. Dans le détail, les professionnels des débits de boissons ont accusé des baisses sensibles en juin mais de moindre ampleur que pour la restauration et plus encore pour l'hôtellerie. En effet, les restrictions de déplacements ont eu un impact encore plus fort sur l'hôtellerie puisque les clients internationaux et les professionnels ont été encore totalement absents de ces établissements en juin. En revanche, la restauration et les débits de boisson drainent plus facilement une clientèle locale.

Ces données catastrophiques se retrouvent sur l'ensemble de l'hexagone. En ce qui concerne l'Ile-de-France, la réouverture

des restaurants et des cafés-bars / brasseries n'a été que partielle jusqu'au 15 juin : seules les terrasses ont eu l'autorisation d'ouvrir entre le 2 et le 15 juin dans cette région alors classée orange. Ainsi, les professionnels franciliens ont accusé des pertes encore plus importantes que sur le reste de l'hexagone.

La crise économique inédite engendrée par la crise sanitaire devrait se poursuivre au cours de la saison estivale. L'absence de la clientèle étrangère, le manque de visibilité de la clientèle française (congrés annulés, destinations pas encore définies,...) cumulés aux restrictions sanitaires encore d'usage vont peser lourdement sur l'activité du secteur cet été. En effet, l'ensemble des professionnels de la filière interrogés s'accordent très majoritairement sur une baisse persistante de leur activité au cours des mois à venir.

En ce qui concerne l'accompagnement des entreprises du secteur : l'essentiel d'entre elles (92 % précisément) ont bénéficié d'un dispositif d'aide depuis le début de la crise sanitaire. Cela s'est fait notamment via le fond de solidarité volet 1, les prêts garantis par l'Etat et les reports de charges. La mise en place du chômage partiel a permis aux entreprises du secteur de ne pas réduire trop drastiquement leurs effectifs salariés. Si les postes de CDI ont été relativement épargnés, les emplois plus précaires (CDD) sont plus durement touchés par la crise économique qui plombe la profession. Les tensions sur le marché de l'emploi devraient s'intensifier sur la seconde moitié de l'année avec de nombreux licenciements économiques en perspective.

I - ENSEMBLE DE LA PROFESSION

II - RESTAURATION

III - HOTELLERIE

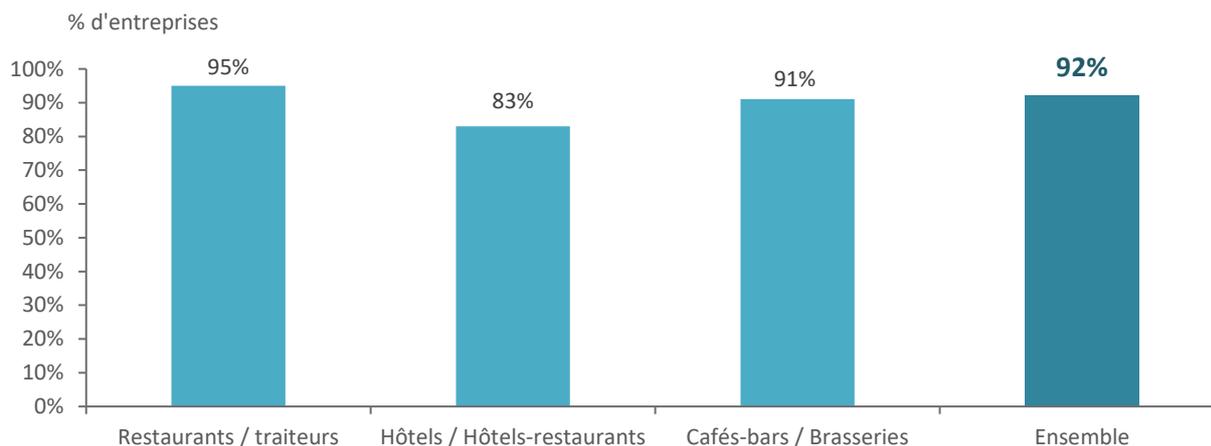
IV - DEBITS DE BOISSONS

Informations spéciales COVID-19

- Plus de 9 entreprises de la filière HCR sur 10 ont bénéficié d'un dispositif d'aide depuis le début de la crise sanitaire. Les restaurants / traiteurs et les cafés-bars / brasseries s'avèrent plus nombreux que les hôtels à avoir bénéficié de ces dispositifs.

Entreprises ayant bénéficié d'un dispositif d'aide depuis le début de la crise sanitaire

Entreprises ayant bénéficié de dispositifs d'aide : 92 %



Détail des dispositifs d'aide : (en % d'entreprises)

	Restaurants / traiteurs	Hôtels / Hôtels- restaurants	Cafés-bars / brasseries	Ensemble
Fond de solidarité volet 1	77 %	72 %	86 %	78 %
Fond de solidarité volet 2	13 %	11 %	23 %	15 %
Prêt garanti par l'Etat (PGE)	57 %	77 %	56 %	60 %
Reports de charges	55 %	46 %	52 %	53 %
Exonération de charges	26 %	11 %	16 %	22 %
Aide exceptionnelle jusqu'à 1.250 € du CPSTI	22 %	29 %	31 %	25 %
Aide exceptionnelle jusqu'à 1.500 € de perte de gain par l'AGIRC ARRCO	6 %	4 %	3 %	5 %
Autres*	5 %	18 %	3 %	7 %

Embauches et Départs

33%

Pourcentage d'entreprises (concernées par l'emploi salarié) qui ont embauché au 1^{er} semestre 2020

2,5

Nombre moyen de salariés embauchés au 1^{er} semestre 2020

37%

Pourcentage d'entreprises (concernées par l'emploi salarié) ayant eu des départs de salariés au 1^{er} semestre 2020

2,3

Nombre moyen de départs au 1^{er} semestre 2020

Détail des embauches au 1S20

	% embauches
CDI	43 %
CDD	54 %
Contrat d'apprentissage	3 %
Contrat de professionnalisation	-
Ensemble	100 %

Détail des départs au 1S20

	% départs
Démission	23 %
Fin CDD	49 %
Fin contrat apprentissage	1 %
Licenciement économique	3 %
Autre licenciement	7 %
Rupture conventionnelle	10 %
Retraite	2 %
Autres	5 %
Ensemble	100 %

41%

Pourcentage d'entreprises rencontrant des difficultés pour recruter de la main d'œuvre

Motifs évoqués :

Absence de candidatures	63 %
Problème de qualification des postulants	61 %
Manque de motivation	4 %
Autres*	8 %

* Manque d'expérience, horaire de travail trop contraignant (week-end), zone géographique peu attrayante, ...

35%

Pourcentage d'entreprises (concernées par l'emploi salarié) prévoyant d'embaucher au 2nd semestre 2020

1,9

Nombre moyen de salariés prévus pour l'embauche au 2nd semestre 2020

38%

Pourcentage d'entreprises (concernées par l'emploi salarié) prévoyant des départs de salariés au 2nd semestre 2020

2,4

Nombre moyen de départs prévus au 2nd semestre 2020

Détail des embauches au 2S20

	% embauches
CDI	21 %
CDD	66 %
Contrat d'apprentissage	12 %
Contrat de professionnalisation	1 %
Ensemble	100 %

Détail des départs au 2S20

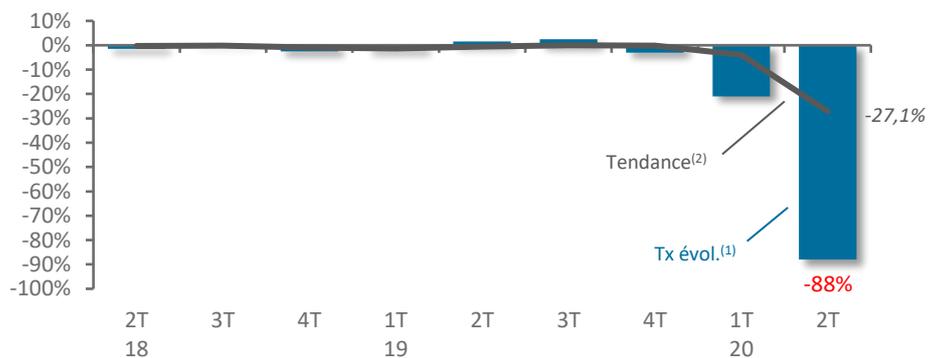
	% départs
Démission	12 %
Fin CDD	37 %
Fin contrat apprentissage	10 %
Licenciement économique	27 %
Autre licenciement	2 %
Rupture conventionnelle	7 %
Retraite	2 %
Autres	3 %
Ensemble	100 %

I - ENSEMBLE DE LA PROFESSION

Activité profession

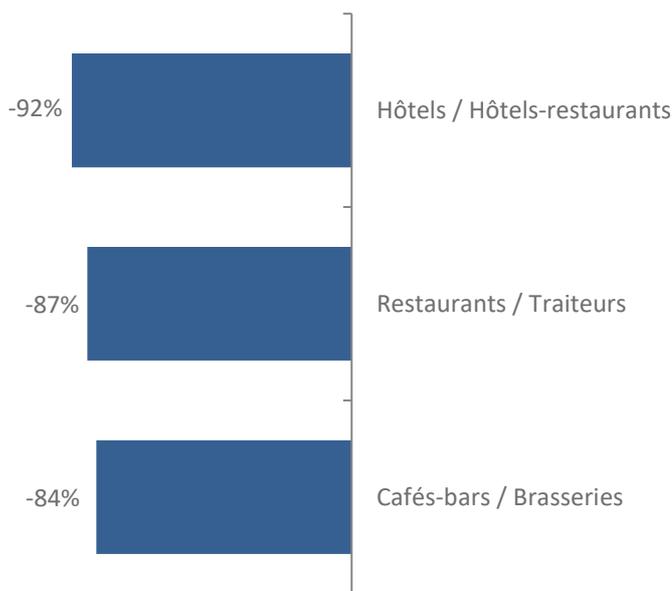
- A l'arrêt quasi-total jusque début juin, les intervenants de la filière HCR ont traversé une période catastrophique économiquement. A un an d'intervalle, leur chiffre d'affaires s'est écroulé de 88 % sur l'ensemble du second trimestre 2020 (avril-mai-juin). La tendance annuelle se positionne alors en deçà de - 27 % à l'issue du printemps.
- Cette situation inédite se retrouve sur l'ensemble des secteurs de la filière HCR : - 92 % pour l'hôtellerie, - 87 % pour la restauration et - 84 % pour les débits de boissons entre le second trimestre 2020 et le second trimestre 2019. Les écarts observés entre ces 3 secteurs proviennent notamment des différences de résultats réalisés depuis la réouverture des établissements : si l'activité a encore été en forte régression en juin, la baisse a été plus prononcée pour l'hôtellerie.
- Toutes les régions sont sinistrées. Les établissements d'Ile-de-France qui n'ont pu effectuer une réouverture complète qu'à partir du 15 juin (2 juin pour le reste de l'hexagone) affichent le pire résultat : - 91 % sur l'ensemble du trimestre.

Evolution du chiffre d'affaires de la profession



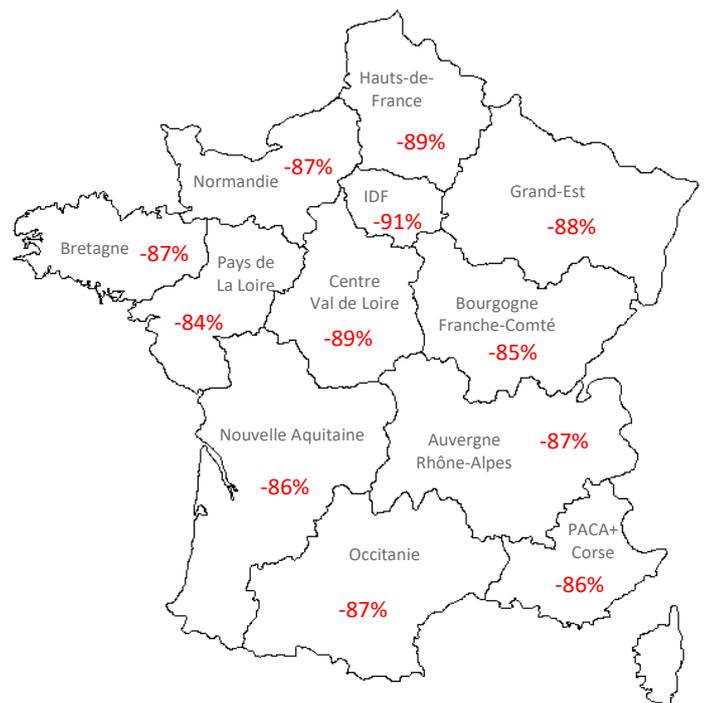
Source : GNI / I+C

Détail de l'évolution⁽¹⁾ du trimestre selon les métiers



Source : GNI / I+C

Evolution⁽¹⁾ régionale



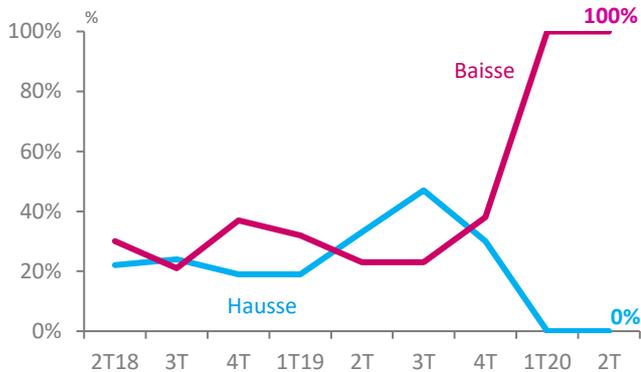
Source : GNI / I+C

⁽¹⁾ Evolution du trimestre par rapport au même trimestre de l'année précédente (en %)

⁽²⁾ Tendance annuelle du chiffre d'affaires des 4 derniers trimestres par rapport aux 4 mêmes trimestres de l'année précédente

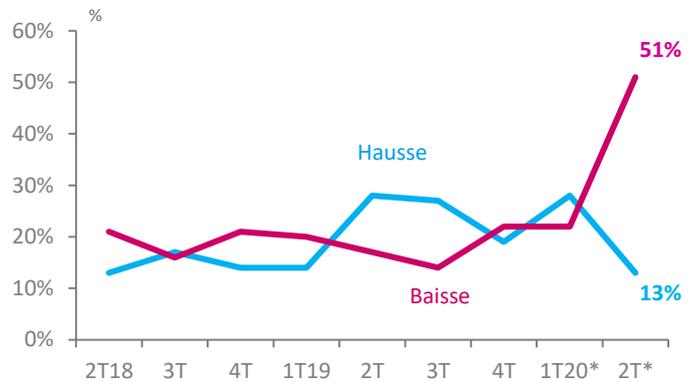
Fréquentation et ticket moyen

Fréquentation des établissements⁽¹⁾



Source: GNI / I+C

Ticket moyen⁽¹⁾



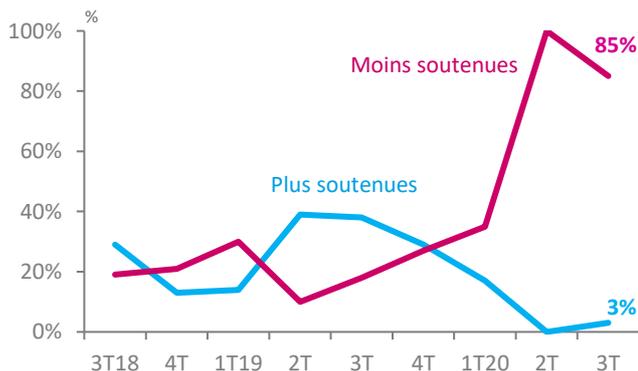
Source: GNI / I+C

* Avant la fermeture et après la réouverture des établissements

Perspectives d'activité

La saison estivale s'annonce encore très compliquée pour les professionnels de la filière HCR : plus de 80 % d'entre eux craignent que leur activité soit moins soutenue qu'à la normale lors des prochains mois.

Anticipations d'activité⁽¹⁾



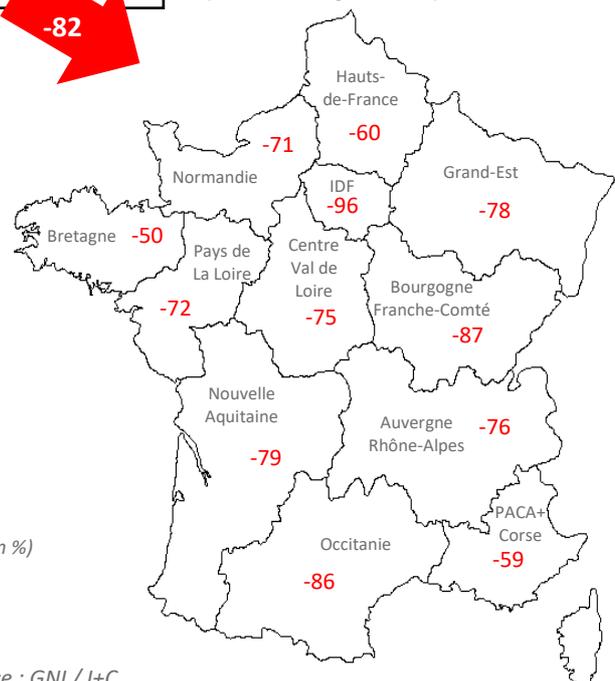
Source : GNI/I+C

⁽¹⁾ Evolution du trimestre par rapport au même trimestre de l'année précédente (en %)

FRANCE ENTIERE

-82

Détail régional (solde d'opinions)



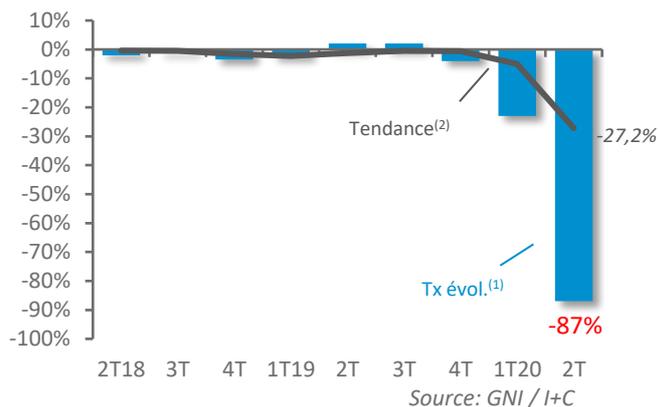
Source : GNI / I+C

II - RESTAURATION

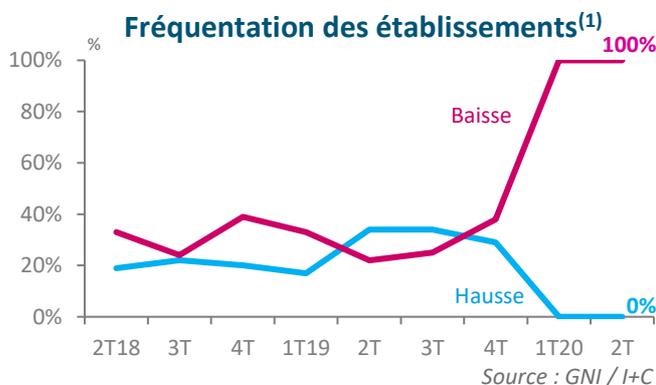
Activité des restaurateurs et des traiteurs

- Conséquence de la fermeture imposée des restaurants qui s'est étendue du 15 mars au 2 juin, le chiffre d'affaires de ce secteur s'est effondré de 87 % sur l'ensemble du second trimestre 2020 par rapport au même trimestre de l'année précédente. En glissement annuel, la baisse atteint - 27 %.
- Les perspectives d'activité s'avèrent inquiétantes pour la saison estivale puisque plus de 8 restaurateurs sur 10 craignent que leur activité soit moins soutenue qu'à la normale pour le troisième trimestre 2020.

Evolution du chiffre d'affaires des restaurateurs et des traiteurs



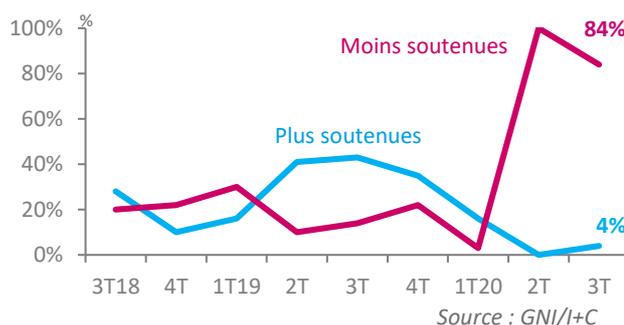
Fréquentation et ticket moyen des restaurateurs et des traiteurs



* Avant la fermeture et après la réouverture des établissements

Perspectives d'activité des restaurateurs et des traiteurs

Anticipations d'activité des restaurateurs et des traiteurs⁽¹⁾



⁽¹⁾ Evolution du trimestre par rapport au même trimestre de l'année précédente (en %)

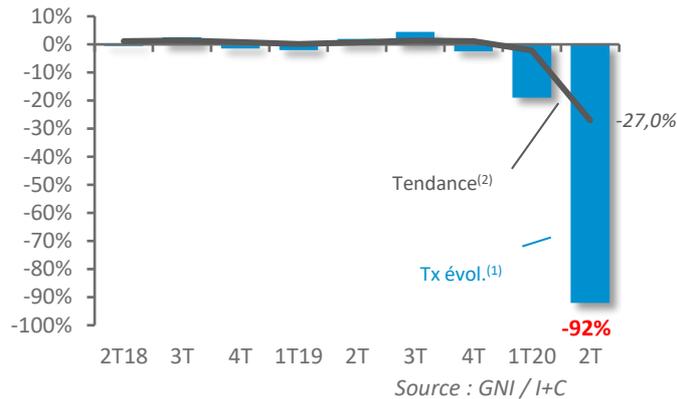
⁽²⁾ Tendance annuelle du chiffre d'affaires des 4 derniers trimestres par rapport aux 4 mêmes trimestres de l'année précédente

III - HOTELLERIE

Activité des hôtels et des hôtels-restaurants

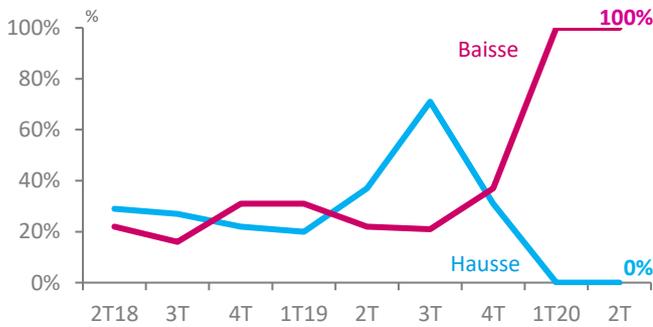
- Sur l'ensemble du second trimestre 2020, le chiffre d'affaires de l'hôtellerie chute de - 92 % à un an d'intervalle. Depuis leur réouverture, l'activité des hôtels est restée sous haute tension, avec une fréquentation encore extrêmement basse (absence de la clientèle étrangère et de la clientèle de professionnels). Ainsi, la tendance annuelle atteint - 27 % à l'issue du trimestre.
- La saison estivale s'annonce très difficile pour l'hôtellerie : 90 % des professionnels interrogés s'accordent sur une baisse d'activité lors des prochains mois.

Evolution du chiffre d'affaires des hôtels et des hôtels-restaurants

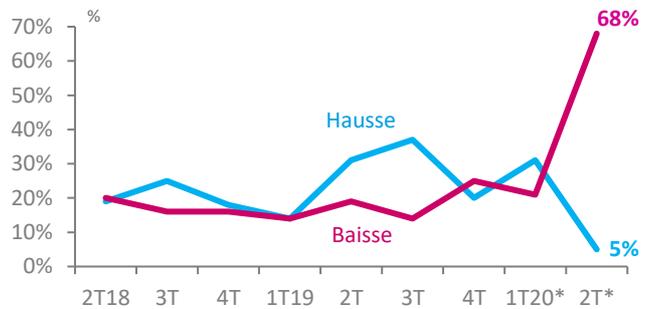


Fréquentation et ticket moyen des hôtels et des hôtels-restaurants

Fréquentation des établissements⁽¹⁾



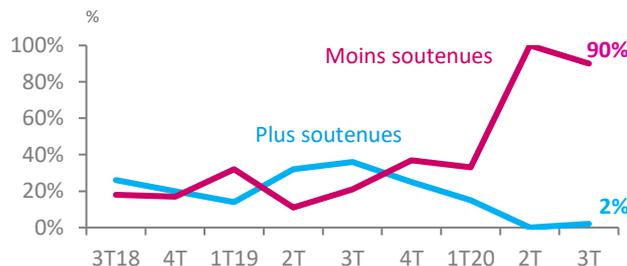
Ticket moyen⁽¹⁾



* Avant la fermeture et après la réouverture des établissements

Perspectives d'activité des hôtels et des hôtels-restaurants

Anticipations d'activité des hôtels et des hôtels-restaurants⁽¹⁾



⁽¹⁾ Evolution du trimestre par rapport au même trimestre de l'année précédente (en %)

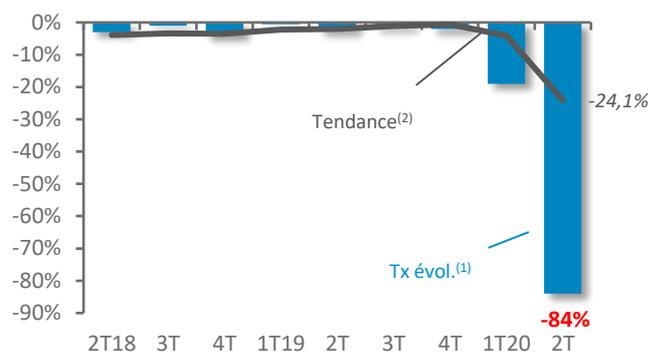
⁽²⁾ Tendance annuelle du chiffre d'affaires des 4 derniers trimestres par rapport aux 4 mêmes trimestres de l'année précédente

IV – DEBITS DE BOISSONS

Activité des débits de boissons

- A l'arrêt depuis mi-mars et ce jusqu'au 2 juin, les débits de boissons ont vu leur chiffre d'affaires s'écrouler de 84 % sur l'ensemble du second trimestre 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Le rythme annuel d'évolution a été fortement impacté : - 24 %.
- Comme pour la restauration, la sortie de crise n'est pas encore envisagée par les professionnels des débits de boissons : près de 80 % d'entre eux prévoient de nouvelles tensions au cours de l'été.

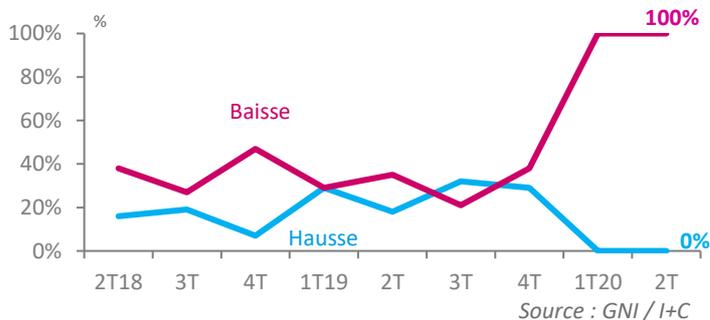
Evolution du chiffre d'affaires des cafés-bars et des brasseries



Source: GNI / I+C

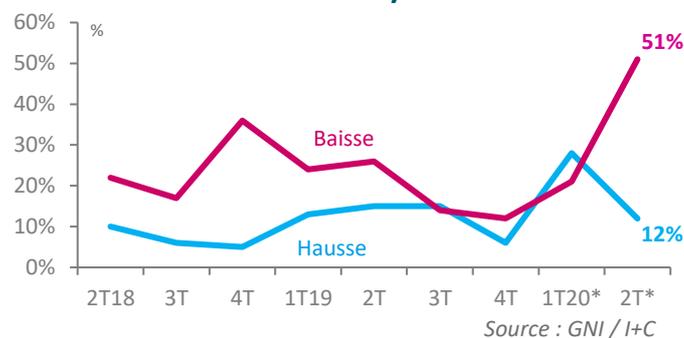
Fréquentation et ticket moyen des cafés-bars et des brasseries

Fréquentation des établissements⁽¹⁾



Source : GNI / I+C

Ticket moyen⁽¹⁾

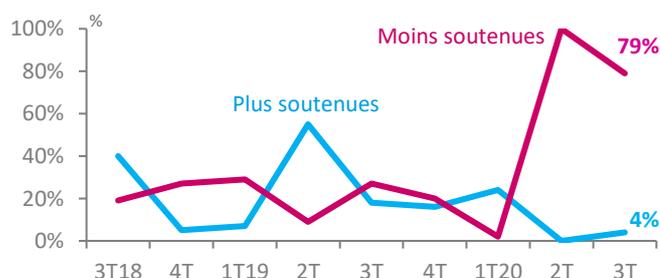


Source : GNI / I+C

* Avant la fermeture et après la réouverture des établissements

Perspectives d'activité des cafés-bars et des brasseries

Anticipations d'activité des cafés-bars et des brasseries⁽¹⁾



Source : GNI/I+C

⁽¹⁾ Evolution du trimestre par rapport au même trimestre de l'année précédente (en %)

⁽²⁾ Tendence annuelle du chiffre d'affaires des 4 derniers trimestres par rapport aux 4 mêmes trimestres de l'année précédente

METHODOLOGIE

L'approche méthodologique se décompose en trois phases principales :

1. La collecte d'informations sur la base d'un questionnaire Online envoyé à l'ensemble des adhérents du GNI.
Echantillon répondant :

Restaurants - traiteurs	348
Hôtels / Hôtels-restaurants	313
Cafés-bars / Brasseries	282
Ensemble	943

2. Le traitement de l'information à travers la méthode statistique des quotas pondérés.
3. La restitution des résultats observés via l'Observatoire des Hôteliers, Restaurateurs, cafetiers et Traiteurs.

DEFINITIONS

Evolution : Il s'agit de l'évolution d'un indicateur sur un trimestre étudié relativement au même trimestre de l'année précédente.

Perspectives d'activité : Les perspectives d'activité sont déduites des anticipations des professionnels traduisant soit une hausse soit une baisse du chiffre d'affaires exprimé hors taxe.

Tendance annuelle : Il s'agit de l'évolution des quatre derniers trimestres en glissement annuel.